

Unité départementale du Hainaut  
Equipe V2  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TOYOTA M.M.F.**

Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud  
BP 16  
59264 Onnaing

Références : VH/V2.2023.054

Code AIOT : 0007002731

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2023 dans l'établissement TOYOTA M.M.F. implanté Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud BP 16 59264 Onnaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les sites industriels utilisent dans le cadre de leurs activités des installations de production de froid. Ces installations utilisent des gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes responsables du réchauffement climatique.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire.

La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014. Elle est essentiellement contenue dans les articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement et dans les arrêtés du 29 février 2016.

Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté » ;
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016) ;
- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements ;
- agir au plus vite en cas de fuite ;
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment

l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOYOTA M.M.F.
- Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud BP 16 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007002731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TOYOTA MMF, implantée sur le Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut à Onnaing, qui produit actuellement la TOYOTA YARIS, comporte les principaux ateliers suivants :

- ateliers "presses" (où sont découpés et mis en forme les éléments de carrosserie)
- atelier "welding" (où sont assemblées les pièces de la caisse de la voiture)
- atelier "peinture"
- atelier "plastic" (où sont produits notamment les pare-chocs et tableaux de bord)
- atelier "assemblage" (où sont assemblés l'ensemble des composants de la caisse de la voiture).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral modificatif du 27 octobre 2014.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW sous le régime de l'autorisation ;
- 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation sous le régime de l'autorisation ;
- 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique sous le régime de l'autorisation ;
- 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 sous le régime de l'enregistrement ;

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des dispositions relatives à l'utilisation des fluides frigorigènes (art R.543-75 et suivants du code de l'environnement) / Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
- Arrêté Ministériel du 04/08/2014 rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées

L'inventaire mené par l'exploitant fait état de 76 installations présentes sur site avec une charge supérieure à 2 kg ou 5 teqCO<sub>2</sub> soumises aux dispositions de l'arrêté du 29/02/2016.

La liste des 5 équipements ayant fait l'objet d'un examen documentaire est reprise en annexe 1.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                                 | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1  | Rubrique ICPE 1185                                 | Décret du 22/10/2018, article /                         | /  | Sans objet        |
| 2  | Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé | Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3          | /  | Sans objet        |
| 3  | Mise en service d'un équipement                    | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79 | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 4  | Confinement – Carnet d'entretien des équipements | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82      | /  | Sans objet        |
| 6  | Interdiction de recharge d'un équipement fuyard  | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89      | /  | Sans objet        |
| 8  | Détection des fuites                             | Règlement européen du 16/04/2014, article 5                  | /  | Sans objet        |
| 10 | Règlement européen                               | Règlement européen du 16/04/2014, article 6                  | /  | Sans objet        |
| 11 | Contrôle périodique des équipements              | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4                  | /  | Sans objet        |
| 12 | Contrôle périodique des équipements              | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6                  | /  | Observation       |
| 14 | Identification et connaissance des équipements   | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe) | /  | Sans objet        |
| 15 | Attestations des opérateurs                      | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78      | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, qui possède en interne les compétences lui permettant de bénéficier de l'attestation de capacité nécessaire au suivi et à la maintenance des installations utilisant des fluides frigorigènes, assure un suivi rigoureux de ses installations. Un inventaire exhaustif des installations est mené permettant un suivi des échéances réglementaires.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Rubrique ICPE 1185**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018, article /   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Décret créant la rubrique 1185 :<br>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)<br>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.<br>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :<br>a) Supérieure à 800 l (A)<br>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :<br>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)<br>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)<br>[...] |
| <b>Constats :</b> L'inventaire mené par l'exploitant fait état de 76 installations présentes sur site avec une charge supérieure à 2 kg ou 5 Teq selon la nature du fluide utilisé. La quantité totale de fluide présent dans les installations est de 1814 kg.  |
| Les fluides présents dans les installations sont des HFC (R410 A, R407 C, R134A, etc...). Une installation utilise encore du HCFC (R22).   |
| Les installations du site sont régulièrement autorisées sous la rubrique 4802 (devenue rubrique 1185 par décret du 22/10/2018).<br>Il apparaît toutefois que le classement des activités du site est erroné puisqu'il fait référence à la rubrique 4802-1 qui fait référence à la fabrication, conditionnement et emploi autres... pour un volume supérieur à 800 L.<br>Il s'avère que le classement correspond au point 2 de cette rubrique qui couvre l'emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.<br>Ce classement erroné sera modifié lors de la prise d'un arrêté complémentaire ultérieur.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Règlement 517/2014  |
| [...].  |
| 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ou plus, est interdite.  |
| Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.   |
| Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :  |
| a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;   |
| b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. |
| [...].  |
| <b>Constats :</b> 2 équipements répondent à ces critères et sont référencés par l'exploitant :  |
| - PA M AD 04 : chargé avec R404A (PRP 3922) et chargé à 86 teqCO <sub>2</sub> .   |
| - PA M AD 05 : chargé avec R404A (PRP 3922) et chargé à 86 teqCO <sub>2</sub> .   |
| Ces équipements sont situés dans la salle Compressor Room.  |
| L'équipement PA M AD 04 a été vu durant l'inspection.   |
| L'étiquetage sur cet équipement est conforme.   |
| L'exploitant a indiqué qu'il connaissait l'obligation de recharge avec du gaz recyclé.  |
| L'exploitant étant dans le même temps opérateur attesté, il dispose de gaz recyclé en interne.  |
| Les fiches d'intervention consultées par son sondage, sur la période 2021-2022, pour ces équipements n'indiquent pas de recharge.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 3 : Mise en service d'un équipement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant connaît cette obligation et a indiqué qu'un contrôle d'étanchéité est systématiquement mené à la mise en service de nouvelles installations.  |
| Dans la liste des équipements contrôlés le jour de l'inspection, aucun équipement n'était concerné par cette obligation car aucun appareil n'a été mis en service récemment.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.  |
| Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. |
| [...]  |
| <b>Constats :</b> Un fichier informatique de suivi permet de tracer les interventions réalisées. L'exploitant est en possession des fiches d'interventions (bons de travaux et CERFA d'intervention). Les interventions sont suivies par l'intermédiaire de la GMAO.   |
| Il est relevé que l'exploitant dispose de compétence propre en interne sur le suivi et la maintenance des installations (opérateur attesté).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 6 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des fuites   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. |
| <b>Constats :</b> Les fiches d'intervention consultées par sondage ne montrent pas de rechargement ni de fuite récurrente.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 8 : Détection des fuites

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 5  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Règlement 517/2014 Article 5 Systèmes de détection des fuites   |
| 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.   |
| 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. |
| 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.   |
| 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.  |
| <b>Constats :</b> L'inventaire des équipements présents sur site indique qu'il n'y a pas d'équipement dont la charge est supérieure à 500 teqCO2, ils ne sont donc pas soumis à l'obligation de systèmes de détection de fuites.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 10 : Règlement européen

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Règlement 517/2014 Tenue de registres  |
| 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : |
| a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;  |
| b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;   |
| c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;                                     |
| d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;   |
| e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;   |
| f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;   |
| g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.   |
| <b>Constats :</b> Un registre informatique reprenant l'ensemble de ces informations est tenu à jour par l'exploitant, ce registre a été vérifié par sondage pour la liste des équipements repris en annexe 1. Pour ces équipements il n'a pas été constaté d'anomalies.    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 11 : Contrôle périodique des équipements

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| fréquence de contrôle périodique selon l'équipement et sa charge : Cf Annexe 2.  |
| <b>Constats :</b> Pour les installations ayant fait l'objet d'un contrôle documentaire (cf. Tableau Annexe 1), la fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité est respectée : |
| - Installation dont la charge est comprise entre 50 teqCO <sub>2</sub> et 500 teqCO <sub>2</sub> qui fixe un contrôle tous les 6 mois ;  |
| - Installation dont la charge est comprise entre 5 teqCO <sub>2</sub> et 50 teqCO <sub>2</sub> qui fixe un contrôle tous les 12 mois.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 12 : Contrôle périodique des équipements

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.  |
| La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.<br>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.   |
| La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.   |
| <b>Constats :</b> Pour les équipements ayant fait l'objet d'un contrôle terrain, les marquages sont présents sur les installations.<br>Il est relevé que le marquage de validité du contrôle est systématiquement erroné, l'opérateur indiquant sur celui-ci la date du contrôle et non la date d'échéance.<br>Ce point a été indiqué à l'exploitant qui va procéder à l'action corrective nécessaire. |
| <b>Observations :</b> Il convient de rappeler aux opérateurs disposant de l'attestation d'aptitude leur permettant d'apposer ces marques de contrôle d'étanchéité ce point réglementaire.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 14 : Identification et connaissance des équipements

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Identification des équipements concernés   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides<br>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.<br>3.3 : Etat des stocks de fluides<br>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. |
| <b>Constats :</b> La nature et la quantité de fluide présente est indiquée sur les installations contrôlées lors de l'inspection. L'inventaire est réalisé.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 15 : Attestations des opérateurs

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.   |
| L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. |
| Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique.  |
| Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.  |
| <b>Constats :</b> La société TMMF est un opérateur disposant de l'attestation de capacité : attestation de capacité n° 44626, cette attestation a été délivrée le 20/11/2019, elle est valable jusqu'au 19/11/2024.   |
| L'exploitant a communiqué les attestations d'aptitude des 7 agents qui interviennent sur les installations.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |